MÉMOIRE

POUR UNE RÉFORME FORESTIÈRE DURABLE, ÉQUITABLE ET ENRACINÉE

Présenté à

la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi n° 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Mai 2025





TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORDRE 3
INTRODUCTION 4
FONDEMENT 1 — GOUVERNANCE RÉGIONALE 6
FONDEMENT 2 — UNE RECONNAISSANCE EXPLICITE DE L'EXPERTISE PROFESSIONNELLE8
FONDEMENT 3 — CONCERTATION TERRITORIALE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE 10
FONDEMENT 4 — L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES 12
FONDEMENT 5 — LA DIVERSITÉ DES MODÈLES DE GESTION14
AUTRES CONSIDÉRATIONS 16
CONCLUSION GÉNÉRALE

« Foresterie: Profession englobant la science, l'art et la pratique de la création, de la gestion, de l'utilisation et de la conservation des forêts et de leurs ressources dans l'intérêt général et d'une manière durable et qui vise à atteindre des objectifs et à répondre à des besoins et à des valeurs. »

(dictionnaire de la foresterie)

PRÉSENTATION DE L'ORDRE

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), qui regroupe près de 2 000 professionnels habilités à poser des actes réservés dans le domaine forestier, remercie la Commission de lui offrir la possibilité de faire valoir son point de vue sur le projet de loi 97. La pratique des ingénieurs forestiers est régie par le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs forestiers, ainsi que par un code de déontologie exigeant, qui fait de la protection du patrimoine forestier et de l'intérêt public une responsabilité centrale. La mission de l'Ordre rejoint celle de l'État dans sa finalité: protéger et servir l'intérêt public.

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est un acteur unique dans le système forestier québécois. Il est l'un des seuls à porter à la fois:

- Un devoir de protection du public, au sens de la Loi sur les ordres professionnels;
- Une vision professionnelle de l'aménagement durable, enracinée dans la science, la responsabilité territoriale et le respect des écosystèmes;
- Un ancrage dans toutes les régions du Québec, auprès de centaines de professionnels de terrain, de la forêt publique comme de la forêt privée.

Sa mission se traduit par trois responsabilités concrètes :

- Veiller au maintien de la qualité des services rendus par les ingénieurs forestiers;
- Contrôler l'exercice de la profession ;
- Promouvoir et contribuer à l'aménagement durable du patrimoine forestier.

Notre vision est claire : « Dans une perspective de santé globale, l'Ordre est un acteur de la solution climatique et un leader incontournable et rassembleur du domaine forestier. »

Elle est également appuyée par des valeurs fortes : l'engagement, l'intégrité et la collaboration.

L'ingénieure et l'ingénieur forestier

Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont des intervenants de premier plan dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier québécois.

Sans contredit, l'ingénieur forestier est au cœur des stratégies mises de l'avant par le Ministère qui doit s'engager à les mettre en œuvre sur la base de conseils et d'actes professionnels posés en conformité avec les lois et règlements en vigueur, la science, des pratiques reconnues ainsi que des méthodologies de travail rigoureuses.

Enfin, les considérations environnementales et climatiques sont partie prenante de la pratique professionnelle des ingénieurs forestiers et même, indirectement une considération déontologique.

Cette intervention de l'Ordre exprime ainsi une position professionnelle rigoureuse, enracinée dans sa mission, validée par les constats du terrain, et alignée avec des consensus larges déjà établis par de nombreux partenaires du milieu forestier québécois.

Sans contredit, l'ingénieur forestier est au cœur des stratégies mises de l'avant par le Ministère.

¹Articles 2, 3 et 4 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r.5)

INTRODUCTION

Le Québec s'engage dans une réforme majeure de son régime forestier. Avec le dépôt du Projet de loi 97, le gouvernement amorce une révision importante de l'organisation territoriale, des responsabilités de planification et des mécanismes d'encadrement de l'aménagement forestier sur le domaine public. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de modernisation et de clarification du cadre légal, à la lumière de plus de dix ans d'application du régime actuel.

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec accueille cette réforme avec sérieux, indépendance et ouverture. En tant qu'ordre professionnel, sa mission est de protéger le public, notamment en veillant à la compétence et à la qualité de l'exercice de ses membres, et en contribuant activement à l'aménagement durable du territoire forestier. Dans ce rôle, l'Ordre ne défend ni des intérêts sectoriels, ni des visions partisanes, mais s'appuie sur les connaissances, l'expérience du terrain et les principes fondamentaux de l'aménagement durable.

Depuis plusieurs années, l'Ordre multiplie les occasions de réflexion et de dialogue. Il a pris position dans plusieurs consultations publiques, il a mené activement à l'élaboration d'un consensus intersectoriel avec les partenaires du milieu forestier, et il a mis en place des consultations rigoureuses auprès des ingénieures et ingénieurs forestiers de toutes les régions du Québec. Cette démarche cumulative, à la fois ancrée et indépendante, lui permet aujourd'hui de proposer une lecture éclairée de la réforme proposée.

L'Ordre reconnaît que le régime forestier actuel présente des limites qui justifient une réforme. Toutefois, le Projet de loi 97, dans sa forme actuelle, ne permet pas encore de répondre pleinement aux exigences d'un régime crédible, équitable et durable. Les constats issus des consultations, les positions historiques de l'Ordre et les travaux réalisés avec les partenaires du milieu forestier soulèvent des écarts entre le cadre proposé et les conditions nécessaires à un véritable aménagement durable.

Ce mémoire ne constitue pas une adhésion au projet de loi, mais une proposition rigoureuse visant à réduire ces écarts. Il s'appuie sur cinq fondements que l'Ordre considère essentiels pour orienter la réforme vers une trajectoire à la fois réaliste, responsable et porteuse de sens pour la société québécoise. Il témoigne aussi de la volonté de l'Ordre d'assumer pleinement son rôle dans ce débat, avec clarté, rigueur et au nom de l'intérêt public.

Un régime forestier n'est pas seulement un assemblage de règles: c'est un contrat social. Il engage la confiance des citoyens, des communautés autochtones, des élus, des professionnels et des entreprises quant à la manière dont on occupe le territoire forestier, dont on en tire des ressources et dont on le préserve pour les générations futures. Cette confiance repose sur un principe fondamental: l'acceptabilité sociale. Or, cette acceptabilité ne se décrète pas, elle se construit. Et elle se construit par des institutions solides, des décisions justes et une écoute réelle du terrain.

Dans cette perspective, l'Ordre propose que la réforme repose sur cinq fondements essentiels. Ces fondements sont issus de l'expérience, de la concertation, des savoirs professionnels et d'une vision à long terme du territoire forestier québécois. Ils constituent l'ossature de ce mémoire.

Le premier fondement concerne la gouvernance régionale. Une régionalisation crédible ne peut se résumer à des ajustements administratifs. Elle doit s'incarner dans des structures territoriales stables, imputables, dotées d'un mandat clair et capables d'ancrer les décisions dans la réalité du terrain.

Le deuxième fondement touche à la reconnaissance de

L'Ordre ne défend ni des intérêts sectoriels, ni des visions partisanes, mais s'appuie sur les connaissances, l'expérience du terrain et les principes fondamentaux de l'aménagement durable.

L'Ordre exprime une volonté de collaboration et une vision claire : celle d'un aménagement forestier qui serve le bien commun, dans la rigueur, la compétence et la confiance.

l'expertise professionnelle. Les décisions d'aménagement ne peuvent être déconnectées de l'analyse rigoureuse des ingénieures et ingénieurs forestiers. Le régime forestier doit s'appuyer sur une chaîne de responsabilité continue, de la planification jusqu'au suivi des interventions.

Le troisième fondement est celui de la concertation territoriale. L'acceptabilité sociale repose sur des mécanismes transparents et inclusifs. Le dialogue avec les communautés, les Premières Nations, les élus et les usagers ne peut être relégué au second plan. Il doit faire partie intégrante de la gouvernance.

Le quatrième fondement porte sur l'adaptation aux changements climatiques. La forêt québécoise subit déjà leurs effets. Le régime forestier doit devenir un outil de résilience, en intégrant les connaissances scientifiques, les stratégies d'adaptation et les principes d'une sylviculture climatique.

Enfin, le cinquième fondement est celui de la diversité des modèles de gestion. L'avenir de la forêt publique passe par l'inclusion de gestionnaires aux profils variés: Premières Nations, coopératives, groupements forestiers, entrepreneurs, OBNL, entreprises d'aménagement et autre organisations locales. La diversité est une richesse et une garantie d'ancrage territorial.

Ce mémoire développe ces cinq fondements dans une perspective constructive. Il vise à améliorer la proposition législative, à renforcer la cohérence du régime et à garantir sa pertinence pour les générations à venir. L'Ordre y exprime une volonté de collaboration et une vision claire: celle d'un aménagement forestier qui serve le bien commun, dans la rigueur, la compétence et la confiance.

Recommandation 1

Intégrer dans le Projet de loi une déclaration de principes affirmant que l'aménagement des forêts publiques relève d'un contrat social fondé sur la transparence, la coresponsabilité et la protection de l'intérêt public.

Recommandation 2

S'assurer que les orientations générales du régime forestier soient guidées par cinq fondements structurants: gouvernance régionale, expertise professionnelle, concertation, résilience climatique, diversité des modèles de gestion.

Recommandation 4

Inscrire dans la loi le principe que la réforme forestière doit renforcer la confiance du public par une gouvernance ouverte, des mécanismes de dialogue permanents et un encadrement professionnel rigoureux mais non rigide.

Recommandation 5

Encadrer l'application du futur régime par des indicateurs de performance liés à la durabilité: imputabilité, acceptabilité sociale, qualité de la planification, résilience écologique et représentativité des acteurs régionaux.

Recommandation 6

Mettre en place un mécanisme formel de suivi postréforme, par la création d'un Forum des partenaires du milieu forestier, pour évaluer l'implantation et les effets du nouveau régime.

FONDEMENT 1 — GOUVERNANCE RÉGIONALE

Depuis plusieurs années, les rapports d'évaluation du régime forestier québécois soulignent les limites du modèle actuel en matière de gouvernance. L'expérience accumulée depuis la réforme de 2013 montre qu'une partie importante des décisions forestières demeure concentrée au sein de l'administration centrale, ce qui limite la capacité des régions à s'approprier la planification, à arbitrer les priorités et à adapter les interventions aux réalités territoriales. Ces constats ne sont pas nouveaux: l'Ordre les exprimait déjà dans ses mémoires déposés au fil des 25 dernières années. La même conclusion revient avec constance: sans une structure régionale claire, imputable et compétente, la gestion forestière demeure malheureusement parfois déconnectée du terrain.

Le Projet de loi 97 affirme vouloir renforcer le rôle des régions. Il propose de créer un plan décennal régional, élaboré par un aménagiste régional relevant du Bureau du Forestier en chef. Cette intention de donner un visage régional à la planification est accueillie favorablement. Toutefois, tant dans les textes proposés que dans les mécanismes envisagés, la portée réelle de cette régionalisation demeure incertaine.

Dans les consultations tenues par l'Ordre en 2025 auprès des ingénieures et ingénieurs forestiers de toutes les régions, une préoccupation revient avec force: la régionalisation, pour être crédible, doit s'accompagner d'un réel pouvoir décisionnel. Or, ce que propose le Projet de loi semble maintenir une forme de centralisation, où les grandes orientations (zonage, priorités stratégiques, balises de production) sont définies au niveau national, tandis que les régions se voient confier des responsabilités d'application, sans leviers forts pour infléchir ces choix en fonction des contextes locaux.

Le rôle de l'aménagiste régional cristallise cette tension. Bien que décrit comme stratégique, il demeure soumis hiérarchiquement au Bureau du Forestier en chef. Aucune instance régionale n'est prévue pour encadrer ou soutenir sa fonction. Il agit seul, sans structure de gouvernance collective, sans appui formel des communautés ni mécanisme clair de reddition de comptes à l'échelle territoriale. Ce vide institutionnel inquiète les professionnels du terrain, qui craignent que cette fonction soit trop isolée pour répondre aux attentes.

L'Ordre exprime une forte attente envers la mise en place de véritables structures régionales de gouvernance, composées de représentants territoriaux, de Premières Nations, d'usagers, d'élus et de professionnels. Ces structures ne doivent pas être consultatives, mais délibérantes. Elles doivent pouvoir valider les plans, formuler des priorités, et contribuer activement au suivi des résultats dans une vision d'amélioration continue du développement du territoire forestier. C'est cette reconnaissance institutionnelle qui permettra de créer un sentiment de responsabilité partagée, et non simplement une délégation de tâches techniques.

Cette position est également au cœur des recommandations formulées par le Groupe des partenaires du milieu forestier en 2024, que l'Ordre a piloté. Ce groupe proposait la création d'instances territoriales dotées d'un mandat clair, avec un financement stable, des rôles bien définis et une réelle capacité d'orienter la planification stratégique, mais aussi, et surtout, imputable de ses décisions. Ces recommandations ne sont pas abstraites: elles s'inspirent d'expériences existantes, notamment en Ontario.

L'Ordre considère que la régionalisation proposée dans le Projet de loi peut devenir un levier réel de transformation, à condition qu'elle soit accompagnée d'un cadre institutionnel solide. Il ne suffit pas de régionaliser certains outils ; il faut créer les conditions d'une coresponsabilité territoriale. Cela implique un partage du pouvoir d'orientation, une capacité locale d'évaluer et de prioriser les actions, et des mécanismes formels de coordination entre les acteurs.

Le rôle de l'État reste fondamental. Il fixe les grandes balises,

L'Ordre exprime une forte attente envers la mise en place de véritables structures régionales de gouvernance, composées de représentants territoriaux, de Premières Nations, d'usagers, d'élus et de professionnels. veille à l'équité entre les régions, assure la cohérence des politiques publiques. Mais il doit le faire en dialogue constant avec les territoires, et non en simple transmission de directives. C'est cette complémentarité entre vision nationale et intelligence régionale qui peut faire la force du régime à venir.

En résumé, l'Ordre recommande que le Projet de loi 97 soit précisé pour ancrer clairement la gouvernance forestière dans les régions. Cela suppose de reconnaître le rôle structurant d'instances territoriales stables, représentatives et décisionnelles, capables d'exercer une réelle influence sur la planification stratégique et la priorisation des interventions. C'est à cette condition que la régionalisation annoncée pourra devenir plus qu'un principe: une pratique reconnue, partagée, efficace et légitime.

En 2008, le ministre Claude Béchard a présenté le Livre vert « La forêt, pour construire le Québec de demain », proposant une réforme ambitieuse du régime forestier québécois. L'objectif principal était de mettre en place une gestion durable et intégrée des forêts, adaptée aux réalités environnementales, économiques et sociales du Québec. Une des propositions marquantes de ce document était la création du rôle d'aménagiste désigné, une entité ou une personne chargée de planifier et de coordonner l'aménagement forestier à l'échelle régionale ou locale, en ayant pour mission de coordonner les divers usages de la forêt, en assurant une harmonisation entre les activités économiques, la conservation de l'environnement et les besoins des communautés locales. Ce rôle visait à assurer une meilleure cohérence entre les usages économiques, les objectifs de conservation et les attentes des

Recommandation 7

Créer, dans chaque unité d'aménagement, une instance territoriale décisionnelle composée de représentants des régions, des Premières Nations, des professionnels et des usagers du territoire.

Recommandation 8

Donner à ces instances territoriales le mandat de valider les orientations du plan stratégique régional (plan décennal) et de participer activement à la priorisation des interventions.

Recommandation 9

Prévoir un financement public stable et dédié pour soutenir le fonctionnement de ces structures régionales, incluant le soutien technique, l'animation et la production de données territoriales.

Recommandation 10

Clarifier le rôle de l'aménagiste régional dans la loi, en le rattachant à une gouvernance régionale partagée et en assurant sa reddition de comptes à une instance composée de partenaires du milieu.

Recommandation 11

Favoriser l'intégration de la planification forestière aux autres processus régionaux de développement durable, incluant les schémas d'aménagement des MRC et les démarches territoriales des Premières Nations.

Le rôle de l'État reste fondamental. Il fixe les grandes balises, veille à l'équité entre les régions, assure la cohérence des politiques publiques.

FONDEMENT 2 — UNE RECONNAISSANCE EXPLICITE DE L'EXPERTISE PROFESSIONNELLE

L'aménagement durable des forêts repose sur la capacité collective à prendre des décisions éclairées, rigoureuses et adaptées aux réalités écologiques, économiques et sociales du territoire. Or, ces décisions ne peuvent être correctement prises sans s'appuyer sur l'expertise de celles et ceux qui en maîtrisent les fondements scientifiques, techniques et opérationnels: les professionnels de l'aménagement, et au premier chef, les ingénieures et ingénieurs forestiers.

Depuis la création du régime forestier québécois, l'Ordre a toujours défendu l'idée que la compétence professionnelle est un pilier de la qualité des interventions forestières. Encore une fois, les mémoires déposés par l'Ordre au fil des années insistent sur un principe fondamental: il doit exister une chaîne de responsabilité claire, de la planification, aux interventions, jusqu' au suivi et à la rétroaction dans laquelle l'ingénieur forestier joue un rôle central, reconnu par la loi.

Ce principe s'appuie sur deux fondements complémentaires: d'une part, le devoir de protection du public qui incombe à la profession, et d'autre part, la nécessité d'un encadrement rigoureux des décisions à impacts environnementaux, économiques et sociaux majeurs. Dans un domaine aussi sensible que l'aménagement des forêts publiques, les choix techniques ne peuvent être laissés à la seule logique organisationnelle ou économique. Ils doivent être assumés, justifiés, signés.

Les consultations régionales menées par l'Ordre en 2025 ont révélé une préoccupation largement partagée: l'absence de reconnaissance explicite du rôle professionnel dans le Projet de loi 97 fragilise la rigueur du futur régime et son adhésion. Plusieurs membres ont exprimé un malaise devant l'idée que les plans opérationnels puissent être rédigés par des titulaires de droits sans obligation formelle de validation professionnelle. D'autres ont souligné que cette situation crée une forme d'ambiguïté qui peut mener à des conflits de rôles ou à une dilution de la responsabilité.

Ce flou est d'autant plus préoccupant que le Projet de loi confie la production des plans opérationnels aux détenteurs de droits forestiers, sans exiger que ces plans soient encadrés ou validés par une professionnelle ou un professionnel de l'aménagement forestier. Cette dissociation entre production et responsabilité technique a été identifiée par plusieurs comme un recul par rapport aux principes établis du régime québécois. Elle laisse place à des décisions techniques majeures sans obligation de justification selon les standards de la profession.

Les travaux du Groupe des partenaires du milieu forestier ont aussi mis en lumière ce besoin de redonner un rôle structurant aux professionnels dans la chaîne de planification. Il y a consensus sur le fait que la qualité des décisions forestières dépend de l'expertise mobilisée pour les prendre. Cela ne signifie pas que tout doive passer par l'ingénieur forestier, mais bien que les étapes critiques du cycle d'aménagement doivent être formellement encadrées par des personnes habilitées à en évaluer la portée.

Le modèle que l'Ordre propose est simple: chaque plan d'aménagement, stratégique comme opérationnel, devrait faire l'objet d'une validation professionnelle. Cette validation implique à la fois la compétence, l'autonomie et la reddition de comptes. Elle garantit que les décisions sont prises dans le respect des principes scientifiques, réglementaires et éthiques. Elle n'exclut pas la diversité des approches, mais assure une cohérence dans leur mise en œuvre.

Cela suppose également de protéger l'autonomie professionnelle de celles et ceux qui signent ces documents. Un ingénieur forestier ne peut exercer sa fonction avec rigueur si sa marge de manœuvre est compromise par des contraintes institutionnelles ou contractuelles. L'exercice indépendant du jugement professionnel doit être reconnu et soutenu, tant dans les structures publiques que dans les organisations privées ou communautaires.

Enfin, dans une perspective moderne de gestion publique, la réforme du régime forestier gagnerait à reconnaître pleinement le rôle structurant du système professionnel québécois. Les ingénieures et ingénieurs forestiers, encadrés par une instance légale indépendante, assujettis à des obligations déontologiques et soumis à un contrôle rigoureux de la qualité de leur pratique, constituent un levier puissant pour garantir la rigueur et la responsabilité des interventions sur le territoire forestier. L'Ordre, en tant que gardien de cette déontologie, veille à ce que chaque professionnel exerce sa fonction dans le respect des règles de l'art, de l'intérêt public et des principes éthiques fondamentaux. Cette autorégulation structurée constitue une garantie pour le public, tout en offrant une capacité d'adaptation rapide aux enjeux émergents.

Dans cet esprit, l'Ordre considère que le renforcement du rôle des professionnels dans la mise en œuvre du régime forestier passe par une foresterie davantage orientée vers

Un ingénieur forestier ne peut exercer sa fonction avec rigueur si sa marge de manœuvre est compromise par des contraintes institutionnelles ou contractuelles.

l'atteinte d'objectifs clairement définis, plutôt que par une multiplication de normes techniques. Cette approche, centrée sur la performance, permettrait de mieux refléter la diversité des contextes régionaux et d'encourager l'innovation, tout en maintenant un haut niveau de responsabilité professionnelle.

Souhaitant accompagner pleinement le virage amorcé par la réforme, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est prêt à faire évoluer ses propres mécanismes d'encadrement dans une logique d'amélioration continue. Cela inclut non seulement l'adaptation de ses guides et l'enrichissement des formations offertes aux membres, mais aussi un engagement à renforcer la collaboration interinstitutionnelle et à bonifier ses processus d'inspection professionnelle et de discipline. Il ne s'agit pas de remettre en question ce qui fonctionne, mais bien de moderniser ce qui peut l'être, pour que les ingénieures et ingénieurs forestiers du Québec puissent répondre avec rigueur et pertinence aux défis de demain.

Mais pour que cette volonté se concrétise pleinement, l'Ordre a besoin d'un appui formel de l'État. Nous demandons donc un engagement formel de la Ministre afin que s'ouvre, en collaboration avec l'Office des professions du Québec, un chantier de modernisation de la Loi sur les ingénieurs forestiers. La réalité contemporaine de la profession exige un cadre législatif à la hauteur des enjeux actuels : la protection de l'arbre en milieu urbain, la gestion durable des forêts publiques et privées, l'adaptation aux changements climatiques, la conservation des écosystèmes forestiers et la stabilité économique régionale.

Tous ces éléments sont intrinsèquement liés à la mission de protection du public que porte l'Ordre. Une loi modernisée serait un levier essentiel pour renforcer cette mission, reconnaître l'évolution des pratiques professionnelles, et outiller adéquatement les membres dans l'exercice de leurs responsabilités. Cette réforme est complémentaire à celle du régime forestier : l'une ne peut aller sans l'autre si l'on veut réellement mettre la forêt au service du bien commun.

La reconnaissance explicite de l'expertise dans la loi ne constitue pas une formalité. Elle envoie un signal clair à l'ensemble des acteurs: la qualité de l'aménagement forestier repose sur une responsabilité assumée, traçable et enracinée dans les compétences reconnues. Elle donne aussi au public une garantie de sérieux, de transparence et de redevabilité, essentielle dans un domaine aussi sensible que la gestion d'un bien collectif.

En somme, l'Ordre recommande que le Projet de loi 97 reconnaisse formellement le rôle des ingénieures et ingénieurs forestiers dans la conception, la validation et le suivi des plans d'aménagement, tant à l'échelle stratégique qu'opérationnelle. Cela permettra d'assurer la cohérence du régime, la qualité des interventions et la confiance du public dans la gestion de ses forêts. Il s'agit là d'un geste de rigueur, mais aussi de reconnaissance envers une profession dont l'indépendance et l'engagement sont au cœur de l'aménagement durable du Québec.

Recommandation 12

Que la réforme du régime forestier s'appuie explicitement sur la capacité des professionnels encadrés par le système professionnel québécois pour assurer la qualité, la rigueur et la responsabilité des interventions en forêt publique. Une foresterie efficace repose moins sur la multiplication de normes que sur la clarté des objectifs à atteindre, l'autonomie professionnelle, et une reddition de comptes structurée. Cette approche permettrait d'assurer la protection du public tout en favorisant l'innovation, la flexibilité territoriale et l'engagement des professionnels.

Recommandation 13

Assurer, par voie réglementaire, que tous les documents techniques et professionnels (plans, devis, prescriptions, rapport d'exécution et de suivi) soient signées par des ingénieures et ingénieurs forestier, conformément à la Loi sur les ingénieurs forestiers du Québec.

Recommandation 14

Reconnaître dans le Projet de loi que l'autonomie professionnelle est une condition essentielle à l'exercice du jugement dans le domaine de l'aménagement forestier, et prévoir les balises qui protègent cette autonomie dans les contrats et les relations d'emploi.

Recommandation 15

Que la Ministre des Ressources naturelles et des Forêts s'engage, en collaboration avec l'Ordre et l'Office des professions du Québec, à ouvrir un chantier de modernisation de la Loi sur les ingénieurs forestiers.

FONDEMENT 3 — CONCERTATION TERRITORIALE ET ACCEPTABILITÉ SOCIALE

La gestion durable des forêts publiques repose sur bien plus que des outils techniques ou juridiques. Elle exige un ancrage dans les territoires, une compréhension fine des dynamiques sociales et une capacité constante à faire dialoguer les usages, les attentes, les savoirs et les visions du territoire. Pour que ce dialogue soit possible, il faut des lieux, des mécanismes et une culture de concertation qui soient structurés, accessibles et reconnus.

Depuis la réforme de 2013, les Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) ont joué ce rôle. Malgré certaines limites, ces structures ont permis de réunir des acteurs très divers autour de la planification forestière régionale: municipalités, Premières Nations, représentants de l'industrie, groupes environnementaux, utilisateurs du territoire. Elles ont favorisé une certaine appropriation régionale des enjeux, contribué à faire circuler l'information et, dans certains cas, permis d'adapter localement certaines orientations.

Or, le Projet de loi 97 ne donne pas d'espace aux TGIRT et ne propose pas, à ce jour, de mécanisme alternatif pour assurer la continuité du dialogue territorial. Cette disparition a été largement commentée dans les consultations menées par l'Ordre en 2025. Dans toutes les régions, les ingénieures et ingénieurs forestiers ont exprimé une inquiétude claire devant le possible recul de la participation citoyenne et des instances de concertation. Plusieurs ont souligné que les choix forestiers sont aujourd'hui plus contestés qu'autrefois, notamment en lien avec la biodiversité, les usages récréatifs, la qualité des paysages ou les conflits d'usage. Dans ce contexte, affaiblir les mécanismes de dialogue revient à fragiliser la légitimité sociale du régime.

L'Ordre défend depuis longtemps l'idée que l'aménagement forestier doit être soutenu par des structures permanentes de concertation. Non comme un exercice symbolique ou ponctuel, mais comme une composante fondamentale de la gouvernance. Dans ses mémoires précédents, il a insisté sur l'importance de faire de la planification un espace de dialogue transparent, ouvert aux préoccupations sociales, culturelles et territoriales. Cette vision a été pleinement reprise dans les travaux du Groupe des partenaires du milieu forestier, qui ont proposé la création d'un véritable écosystème de concertation autour de l'aménagement, allant des communautés locales aux acteurs régionaux, en passant par les Premières Nations.

Car derrière la concertation, il y a un enjeu plus large: celui de l'acceptabilité sociale. On ne peut imposer des choix forestiers à des communautés qui n'ont pas été entendues, ni espérer une mise en œuvre fluide sans engagement des parties prenantes. L'acceptabilité sociale n'est pas un obstacle: elle est une condition de la durabilité, de la paix sociale et de l'efficacité des interventions. Et elle ne se construit pas dans l'urgence, ni dans l'opacité, mais dans la transparence, la répétition, la qualité des échanges et la reconnaissance des savoirs multiples. Il importe de mentionner que cette concertation est nécessaire dans l'implantation d'un zonage comme proposer dans le Projet de loi 97.

Dans cette perspective, l'Ordre recommande de doter le régime forestier de mécanismes de concertation permanents, structurés et intégrés à la gouvernance régionale. Les solutions ne sont pas à inventer de toutes pièces. Plusieurs régions ont déjà développé des pratiques inspirantes de concertation. Des outils existent, des savoirfaire sont présents. Il s'agit maintenant de leur donner un cadre formel, des moyens adéquats et un espace réel dans l'architecture décisionnelle. Une concertation crédible ne peut être un accessoire: elle doit faire partie du cœur du régime.

En somme, l'Ordre considère que le Projet de loi 97 ne pourrait se contenter de retirer les structures existantes sans les remplacer par mieux. Il est impératif de prévoir des lieux de dialogue stables et légitimes, capables d'orienter la planification, de contribuer à la transparence des décisions et de garantir que l'aménagement forestier reste un exercice collectif. La forêt publique appartient à la société québécoise. Elle doit donc être pensée, gérée et protégée avec elle.

On ne peut imposer des choix forestiers à des communautés qui n'ont pas été entendues, ni espérer une mise en œuvre fluide sans engagement des parties prenantes.

Recommandation 16

Définir clairement, dans la loi ou ses règlements, le rôle, la structure et le mandat de l'aménagiste régional, en l'associant à une équipe pluridisciplinaire et en assurant son autonomie fonctionnelle vis-à-vis des structures centrales, afin de renforcer sa légitimité, son ancrage territorial et son imputabilité.

Recommandation 17

Prévoir dans la loi la création de mécanismes permanents de concertation à l'échelle régionale, prenant le relais des TGIRT, avec un mandat clair, des règles de fonctionnement et une composition représentative.

Recommandation 18

Inscrire dans la loi le principe que toute planification stratégique régionale doit être précédée d'un processus de consultation publique encadré, incluant les Premières Nations, les municipalités, les groupes citoyens et les acteurs économiques du milieu forestier.

Recommandation 19

Reconnaître formellement le rôle des Premières Nations dans la gouvernance forestière, en leur réservant un siège décisionnel au sein des structures de concertation territoriale prévues par la réforme.

Recommandation 20

Intégrer à la loi une obligation de transparence sur les données, les plans et les justifications techniques liées à l'aménagement forestier, afin de soutenir une participation citoyenne éclairée.

Recommandation 21

Prévoir le dépôt public, sur une plateforme gouvernementale accessible, des plans stratégiques et opérationnels, accompagnés des commentaires formulés lors des processus de concertation.

Recommandation 22

Inclure un mécanisme indépendant d'évaluation périodique de la concertation territoriale, pour en mesurer l'efficacité, l'inclusivité et l'impact sur la planification.



FONDEMENT 4 — L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La forêt québécoise est déjà affectée par les bouleversements climatiques. Feux, sécheresses prolongées, ravageurs plus fréquents, migration d'essences, instabilité de certains peuplements : ces phénomènes ne relèvent plus de la prévision, mais de l'observation. Ils modifient profondément les équilibres écologiques, complexifient les opérations sur le terrain et remettent en question plusieurs postulats historiques de l'aménagement forestier.

Dans ce contexte, une réforme du régime forestier ne peut faire l'économie d'une réflexion approfondie sur les changements climatiques. Elle doit reconnaître que ces changements ne sont pas des variables secondaires, mais des facteurs structurants. Pourtant, dans sa version actuelle, le Projet de loi 97 reste discret sur ces enjeux. Il mentionne, dans les intentions générales, la volonté de renforcer la résilience des forêts. Mais il ne définit ni objectifs clairs, ni mécanismes concrets, ni indicateurs mesurables pour intégrer ces défis dans la planification forestière. Nous faisons le pari que ça viendra nécessairement dans les règlements.

Les consultations régionales menées par l'Ordre ont mis en lumière cette lacune. Plusieurs ingénieurs forestiers ont exprimé des doutes sur la portée réelle du zonage proposé, qui est parfois présenté comme une réponse à la question climatique. Or, comme l'a souligné un participant, « le zonage n'augmente pas la résilience des forêts par luimême ». Sans diagnostic écologique, sans données sur les vulnérabilités, sans adaptation des prescriptions sylvicoles, cette approche risque de rester théorique, voire contreproductive. On craint notamment que l'intensification forestière, si elle est appliquée sans garde-fous, fragilise davantage les forêts au lieu de les rendre plus résistantes.

De manière récurrente, les membres consultés ont rappelé que des stratégies d'adaptation concrètes existent déjà. La recherche forestière, tant au Québec qu'ailleurs, a produit une masse critique de connaissances sur les leviers d'adaptation: allongement des rotations, maintien de la diversité structurale, sélection d'essences mieux adaptées, coupes partielles sur les sites sensibles, gestion des réserves de croissance, protection des milieux humides à fort potentiel de séquestration. Ces stratégies ne sont pas encore encadrées ni valorisées dans le cadre législatif proposé.

L'Ordre a souvent défendu l'idée que la forêt peut jouer un rôle actif dans la lutte climatique, à condition que la gestion tienne compte du long terme. Cela suppose d'abandonner les logiques de rendement immédiat pour adopter une sylviculture climatique, c'est-à-dire une approche fondée sur la résilience, l'anticipation des perturbations, et la conservation des fonctions écologiques fondamentales des forêts. Ce point de vue a été partagé largement dans les travaux du Groupe des partenaires, qui recommandent d'ancrer la réforme dans une lecture écosystémique et résolument tournée vers l'avenir.

Il importe aussi de reconnaître que la forêt peut contribuer à certains égards à l'atténuation des changements climatiques. Mais pour que cette contribution soit réelle, elle doit être planifiée, mesurée et suivie. L'absence de bilans carbone, de cibles de séquestration, ou de critères de performance climatique dans le Projet de loi affaiblit son alignement avec les engagements du Québec. Il faudra assurément y voir dans les règlements.

Dans les échanges, plusieurs ingénieures et ingénieurs forestiers ont exprimé la volonté de voir le régime évoluer vers une logique de prudence écologique, notamment dans les zones peu connues ou vulnérables, où les effets du climat restent difficiles à prévoir. Cette prudence n'est pas synonyme d'inaction: elle suppose plutôt un usage raisonné des leviers disponibles, une attention accrue aux signaux faibles et une plus grande flexibilité dans la planification.

L'adaptation au changement climatique ne peut être un objectif secondaire. Elle doit devenir un pilier central de l'aménagement forestier québécois. Il ne s'agit pas d'alourdir le régime, mais de le rendre pertinent dans un monde qui change vite. L'Ordre est prêt à contribuer à cette transformation, avec rigueur, compétence et engagement.

L'Ordre a souvent défendu l'idée que la forêt peut jouer un rôle actif dans la lutte climatique, à condition que la gestion tienne compte du long terme.

Plusieurs ingénieures et ingénieurs forestiers ont exprimé la volonté de voir le régime évoluer vers une logique de prudence écologique.

Recommandation 23

Le Projet de loi indique que le régime forestier doit prévoir un aménagement durable des forêts qui tient compte des enjeux liés aux changements climatiques.

L'énoncé du premier article de la Loi doit être renforcé par des mécanismes opérationnels: exigences de diagnostic climatique dans les plans stratégiques, intégration de la résilience écologique dans les prescriptions sylvicoles, suivi des impacts sur les puits de carbone. Une telle approche est nécessaire pour assurer la cohérence entre la vision affirmée en introduction et les moyens réels mis en œuvre par le régime forestier.

Recommandation 24

Exiger que chaque plan stratégique régional inclue un diagnostic de vulnérabilité climatique du territoire, accompagné de mesures d'adaptation concrètes.

Recommandation 25

Prévoir que la programmation des activités forestières tienne compte des stratégies reconnues de sylviculture climatique (ex.: diversité structurale, essences adaptées, allongement des rotations, maintien de réserves de croissance).

Recommandation 26

Créer un cadre national de suivi des effets climatiques des interventions forestières, incluant des indicateurs sur la résilience des peuplements, les puits de carbone et la stabilité des sols.



FONDEMENT 5 — LA DIVERSITÉ DES MODÈLES DE GESTION

La gestion de la forêt publique québécoise repose historiquement sur un modèle centralisé, dans lequel l'attribution des droits et la réalisation des interventions sont majoritairement confiées à l'industrie forestière et de l'aménagement. Ce modèle a permis le développement d'une expertise, d'une capacité d'intervention et d'une infrastructure économique régionale. Mais il ne reflète pas, à lui seul, la richesse, la diversité et la maturité des autres formes de gestion présentes sur le territoire.

Depuis 25 ans, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec plaide pour une ouverture encadrée à d'autres modèles de gestion forestière. Coopératives, entrepreneurs sylvicoles, groupements forestiers, mandataires, organismes à but non lucratif, communautés autochtones: ces entités démontrent chaque année leur capacité à planifier, exécuter et suivre des travaux forestiers dans une logique de développement durable, souvent avec un fort ancrage social et territorial. La pluralité des modèles de gestion est une condition de résilience et de modernisation du régime forestier.

Le Projet de loi 97 introduit la notion de licences d'aménagement forestier durable (LAFD), ce qui pourrait ouvrir un espace pour divers gestionnaires. Toutefois, dans sa formulation actuelle, le projet ne précise ni les critères d'attribution, ni les conditions d'accès équitables, ni les mécanismes d'accompagnement pour ces types d'acteurs. Il en résulte un flou qui soulève plusieurs inquiétudes, notamment en ce qui concerne la capacité réelle des nouveaux modèles à émerger qui pourraient concrètement répondre à une réelle régionalisation.

Lors des consultations régionales tenues par l'Ordre en 2025, plusieurs ingénieures et ingénieurs forestiers ont soulevé cette question. Dans certaines régions, des initiatives locales sont prêtes à prendre le relais ou à compléter les efforts de gestion, notamment là où l'accès est difficile ou moins rentable pour les grands titulaires. On cite, par exemple, le modèle FORAP, en Chaudière-Appalaches, mandataire pour différents acteurs pour offrir une gestion concertée et professionnelle du territoire, avec une logique de mise en commun des ressources et des expertises.

Les travaux du Groupe des partenaires ont également insisté sur cette ouverture comme levier stratégique. Le consensus formulé dans cette démarche soulignait que la diversité des approches permet une gestion plus fine des territoires, en fonction de leur potentiel, de leur usage et de leur réalité territoriale et humaine. Cette diversité permet aussi de partager les responsabilités et d'innover dans les pratiques.

L'Ordre considère que la coexistence de plusieurs modèles de gestion est non seulement possible, mais souhaitable. Elle ne remet pas en cause le rôle historique de l'industrie forestière, mais elle reconnaît qu'il existe d'autres manières de gérer les forêts de manière professionnelle, efficace et responsable, en particulier pour répondre à des besoins spécifiques, à des contextes locaux ou à des aspirations communautaires.

Le Projet de loi 97 prévoit un nouveau cadre de délégation des responsabilités d'aménagement forestier aux titulaires de licences. Cette orientation est porteuse, mais elle pose aussi un défi d'équité. En effet, plusieurs de ces futurs titulaires, notamment ceux issus de modèles alternatifs, ne disposent pas des mêmes ressources que les grandes organisations. Sans accompagnement spécifique, cette dynamique pourrait mener à une polarisation du régime forestier, où certains titulaires peineraient à remplir leurs mandats, tandis que d'autres concentreraient l'expertise et les leviers décisionnels.

Pour éviter cette fracture, les consultations menées par l'Ordre ont permis de faire émerger une proposition concrète et réaliste : reconnaître légalement la possibilité pour plusieurs titulaires de licences d'aménagement forestier durable (LAFD) de se regrouper autour d'un mandataire de gestion, qui assumerait collectivement, en leur nom, certaines des responsabilités prévues par la loi. Une telle disposition permettrait non seulement de mutualiser l'expertise et les ressources, mais aussi d'alléger le fardeau administratif de certains titulaires tout en assurant une planification rigoureuse et transparente.

L'Ordre considère que la coexistence de plusieurs modèles de gestion est non seulement possible, mais souhaitable.

Il faut que le rôle de l'aménagiste soit clarifié dans la loi, et que la structure qui l'entoure soit solide, multidisciplinaire et imputable.

Un rôle pivot pour l'aménagiste régional

Dans cette logique de regroupement, plusieurs professionnels ont proposé que ce rôle de mandataire de gestion puisse, lorsque les conditions sont réunies, être confié à l'aménagiste régional. Nous réfléchissons tout haut: pour que cette option soit crédible, encore faut-il que le rôle de l'aménagiste soit clarifié dans la loi, et que la structure qui l'entoure soit solide, multidisciplinaire et imputable.

En assumant ce rôle, l'aménagiste régional pourrait devenir un levier d'intégration et de cohérence territoriale. Il incarnerait un mode de gestion novateur, capable d'assurer le lien entre les orientations stratégiques du territoire et la mise en œuvre concrète des prescriptions sylvicoles. Cela contribuerait aussi à renforcer la coordination entre les acteurs, à limiter les doublons administratifs, et à favoriser une lecture partagée des priorités régionales.

Ce modèle de gestion partagée s'inscrit en cohérence avec les principes d'aménagement durable et de coresponsabilité. Il permettrait aux petits titulaires d'accéder à un soutien structurant sans perdre leur autonomie, tout en réduisant les risques de fragmentation dans la planification. En somme, il contribuerait à rapprocher les ambitions du Projet de loi de la capacité réelle des acteurs à les mettre en œuvre.

Le Québec ne manque pas de talents, d'expertises ou de volonté. Ce qu'il faut, c'est un cadre qui reconnaît la richesse des formes de gouvernance et permet à chacun de contribuer à la santé de nos forêts, selon ses forces et son enracinement.

Sous couvert de régionalisation, le Projet de loi maintient une centralisation du pouvoir dans la structure du MRNF, puisque les aménagistes régionaux ne sont pas des entités indépendantes, mais des employés relevant du forestier en chef, lui-même sous-ministre.

La réforme du régime forestier doit clarifier, et non complexifier, la gouvernance. Elle doit redonner le pouvoir de décision à des entités enracinées dans les territoires, composées d'acteurs responsables, compétents et imputables. Elle doit aussi restaurer l'indépendance du Forestier en chef et la visibilité des professionnels de la forêt, sans qui aucune réforme ne pourra atteindre ses objectifs. L'Ordre appelle le gouvernement à rectifier le tir et à bâtir un véritable modèle de gouvernance territoriale forestière, crédible, stable et légitime.

Recommandation 27

Reconnaître légalement la possibilité pour plusieurs titulaires de licences d'aménagement forestier durable (LAFD) de se regrouper autour d'un mandataire de gestion pour exercer collectivement leurs responsabilités d'aménagement, incluant, la possibilité cette tâche puisse être confiée à l'aménagiste régional, le cas échéant.

Recommandation 28

Clarifier dans la loi le rôle de l'aménagiste régional, en le rattachant à une gouvernance publique, composée de plusieurs acteurs du milieu et régionale.

Cette clarification est essentielle pour garantir son indépendance, son efficacité, et sa capacité à jouer un rôle central dans une gestion partagée et territorialisée.

Recommandation 29

Assurer que tous les titulaires de LAFD, quelle que soit leur nature, soient soumis aux mêmes obligations de qualité, de reddition de comptes et de compétence professionnelle.

Recommandation 30

Restaurer au Forestier en chef une fonction strictement indépendante et d'arbitrage scientifique, recentrée sur le calcul des possibilités, les audits de performance et la veille stratégique;

AUTRES CONSIDÉRATIONS

FORÊT PRIVÉE

Dans plusieurs régions du Québec, les règlements d'abattage d'arbres adoptés par les municipalités varient considérablement, même à l'intérieur d'une même MRC. Cette diversité réglementaire complexifie la gestion forestière et nuit à la cohérence de l'aménagement du territoire. Une harmonisation à l'échelle des MRC est attendue depuis longtemps, notamment par les professionnels qui doivent appliquer ces règlements sur le terrain. En effet, c'est une demande qui a été portée par l'Ordre depuis plus de 35 ans. On ne peut que saluer le courage de la Ministre dans ce dossier.

Malgré cela, un autre pas reste à faire. Il est essentiel que cette harmonisation reconnaisse explicitement la distinction entre deux pratiques spécialisées, souvent confondues dans les textes réglementaires: la foresterie urbaine, qui relève des milieux densément peuplés, et l'aménagement forestier en milieu rural ou périurbain, qui relève d'une logique d'écosystème forestier et d'utilisation durable du territoire.

Recommandation 31

Favoriser l'élaboration de règlements d'abattage d'arbres harmonisés à l'échelle des MRC, en collaboration avec les ingénieurs forestiers, afin d'assurer la cohérence régionale de l'aménagement en forêt privée.

Recommandation 32

Intégrer dans la règlementation la distinction entre foresterie urbaine et aménagement forestier, en précisant que chacun relève de champs de pratique exclusifs et distincts de l'ingénieur forestier, afin d'éviter toute confusion dans la formulation et l'application règlementaire.

POLARISATION DES MILIEUX DE PRATIQUE

L'expérience des dix dernières années a malheureusement mis en lumière une dynamique persistante de polarisation entre les différents milieux de pratique des ingénieures et ingénieurs forestiers, en particulier entre ceux travaillant pour l'État et ceux œuvrant au sein de l'industrie. Cette tension, bien documentée dans l'Enquête sur la pratique professionnelle de l'ingénieur forestier menée par l'Ordre en 2020, a parfois freiné la collaboration, brouillé les responsabilités et fragilisé la cohérence de la planification forestière.

Dans cette perspective, il est important que la réforme proposée par le Projet de loi 97 n'accentue pas cette division. Une clarification respectueuse des rôles, un encadrement équilibré des responsabilités et un renforcement des mécanismes de coordination sont des conditions essentielles pour bâtir un climat professionnel plus sain, où les expertises se complètent au service du territoire.

Recommandation 33

Préciser, dans le cadre législatif ou réglementaire, les mécanismes de coordination entre les fonctions de planification stratégique et de planification opérationnelle, afin de soutenir une collaboration constructive entre les professionnels de différents milieux de pratique et d'éviter les situations de chevauchement ou de tension.

Dans plusieurs régions du Québec, les règlements d'abattage d'arbres adoptés par les municipalités varient considérablement, même à l'intérieur d'une même MRC.

LOI CADRE ET RÈGLEMENTS

L'adoption d'une loi-cadre marque une étape importante, mais le régime forestier réel prend forme dans les règlements, normes, balises techniques et processus de mise en œuvre. L'expérience montre que c'est dans cet espace que se traduisent où se diluent les intentions du législateur.

Plusieurs réformes récentes ont échoué non à cause de leurs principes, mais en raison de leur implantation réglementaire, conçue sans dialogue avec ceux qui auront à la faire vivre. Pour éviter ce décalage, l'Ordre propose de s'inspirer d'une démarche réussie: celle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui avait mis sur pied, en 2018, des tables de cocréation sectorielles pour travailler sur les propositions de règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette approche avait permis une meilleure appropriation, un arrimage et une meilleure acceptabilité de la part des intervenants concernés. La qualité du régime forestier dépendra autant de ses règlements que de sa loi-cadre. Pour l'Ordre, la co-construction de ces outils est essentielle à sa réussite.

Recommandation 34

Mettre en place, dès l'adoption du Projet de loi 97, des tables de cocréation sectorielles réunissant les partenaires du milieu forestier, les Premières Nations et les professionnels, afin d'alimenter la réflexion sur les règlements d'application de manière transparente, collaborative et ancrée dans les réalités du terrain.

Plusieurs réformes récentes ont échoué non à cause de leurs principes, mais en raison de leur implantation réglementaire.

TERME AMÉNAGEMENT

Plusieurs participantes et participants aux consultations régionales ont soulevé un enjeu de fond: l'ambiguïté de certains termes utilisés dans le projet de loi, en particulier l'expression « zone d'aménagement forestier prioritaire ». En parlant d'« aménagement » tout en restreignant implicitement ce terme aux usages de production ligneuse, le projet de loi brouille le sens même d'un concept central dans la culture forestière québécoise. Ce glissement sémantique contribue à réduire, dans la perception publique, la foresterie à sa seule dimension industrielle, au détriment de sa vocation sociale, écologique et territoriale.

Recommandation 35

Préciser la terminologie utilisée dans le projet de loi pour refléter clairement que l'aménagement forestier inclut l'ensemble des fonctions du territoire forestier, notamment la conservation, la faune, les usages culturels et récréatifs, et non uniquement la production ligneuse.

CHEMINS MULTIUSAGES

Les chemins multiusages sont essentiels à l'accessibilité, à la sécurité et à l'entretien du territoire forestier public. Pourtant, leur gestion reste souvent improvisée, morcelée et sous-financée. Le projet de loi 97 ouvre la porte à une meilleure structuration, mais sans balises claires.

Le sondage réalisé par l'Ordre montre un appui notable au principe d'un plan de gestion structuré du réseau, mais aussi des craintes bien réelles liées à l'équité, à la gouvernance locale et à l'accès public. Il en ressort un besoin fort de baliser ce virage afin qu'il ne devienne pas une source de tensions ou d'exclusion.

Recommandation 36

Élaborer un cadre provincial pour la gestion des chemins multiusages en forêt publique, assorti de principes clairs en matière d'accessibilité, de gouvernance régionale, de financement équitable et de transparence.

Recommandation 37

Favoriser une approche participative dans l'élaboration des plans de gestion des chemins multiusages, en impliquant les municipalités régionales, les utilisateurs du territoire, les Premières Nations et les acteurs économiques locaux, afin d'assurer leur acceptabilité sociale et leur cohérence territoriale.

AUTRES CONSIDÉRATIONS (SUITE)

L'INDUSTRIE DE L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le tissu des entreprises sylvicoles régionales constitue un atout précieux pour la mise en œuvre du régime forestier québécois. Fortement enracinées dans les territoires, ces entreprises sont souvent dirigées ou encadrées par des ingénieures et ingénieurs forestiers, et contribuent activement à l'entretien, à la régénération et à la vitalité des forêts publiques. Leur proximité avec les communautés, leur connaissance fine du terrain et leur capacité à intervenir dans des contextes complexes font d'elles des partenaires essentiels de l'État.

Le Projet de loi 97 représente une occasion de réaffirmer leur rôle stratégique au sein de l'écosystème forestier québécois. Toutefois, certaines propositions, notamment en matière de planification d'interventions et de rétroactions, soulèvent des interrogations sur la place qui sera reconnue à ces entreprises dans le futur régime. Il serait souhaitable que le nouveau cadre favorise leur participation active à la prise de décision technique, valorise leur autonomie professionnelle, et soutienne leur capacité à innover dans un secteur en constante évolution.

Renforcer la contribution de ces acteurs régionaux ne fera pas que consolider le maillage économique du Québec forestier: cela permettra aussi d'enraciner davantage l'aménagement dans les réalités des territoires, et de mobiliser les savoirs de ceux qui en assurent la continuité, saison après saison.

Recommandation 38

Favoriser la pleine participation des entreprises sylvicoles régionales à la mise en œuvre du régime forestier, en leur assurant un rôle actif dans la prescription, le suivi et l'innovation technique, afin de valoriser leur expertise, renforcer leur autonomie professionnelle et soutenir la vitalité économique des territoires.



AVONS-NOUS LES MOYENS DE NOS AMBITIONS?

Enfin, une question posée en toute fin de consultation mérite d'être rappelée: avons-nous les moyens de nos ambitions? Derrière les objectifs nobles et les intentions structurantes du projet de réforme, se pose l'enjeu concret de la capacité à livrer. Ressources humaines, financement stable, expertise régionale: ces éléments sont indispensables pour passer de la vision à l'action. Il est essentiel que le régime forestier à venir soit à l'échelle de ce que le Québec peut réellement porter, sans quoi les meilleures intentions risquent de rester sans suite, et la confiance du public pourrait en souffrir.

Recommandation 39

S'assurer que les objectifs du régime forestier soient appuyés par les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à leur mise en œuvre, afin de garantir la crédibilité du système et la confiance du public.

PORTÉE DE L'ARTICLE 17.6 DU PL97

L'article 17.6 du projet de loi 97 introduit une disposition qui nous semble sans précédent dans la législation québécoise. Il prévoit qu'en zone d'aménagement forestier prioritaire, aucun gouvernement futur, aucun ministre, quelle que soit son allégeance, ne pourra créer d'aire protégée, désigner un habitat faunique ou floristique, ni même établir un parc ou une réserve, et ce, même en présence d'enjeux critiques liés à la biodiversité ou à des espèces vulnérables. En contexte de changements globaux, le verrou juridique ferme la porte à toute réévaluation du statut de ces zones, quels que soient les contextes scientifiques, sociaux ou environnementaux à venir.

L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ne dispose pas de l'expertise constitutionnelle pour évaluer pleinement la portée de cette disposition. Toutefois, il considère qu'il est impératif que les parlementaires de toutes allégeances examinent cette mesure avec la rigueur qu'elle exige, car elle touche directement au fonctionnement législatif.

Recommandation 40

Que tous les députés, de toutes les allégeances ainsi que l'Assemblée nationale du Québec examinent en profondeur la portée de l'article 17.6 du projet de loi 97, en s'assurant que cette disposition soit en harmonie avec le cadre législatif québécois.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de loi 97 ouvre un chantier majeur pour l'avenir du régime forestier québécois. L'intention de moderniser les structures, de clarifier les responsabilités et de mieux encadrer l'aménagement du territoire forestier public est justifiée et nécessaire. Mais pour être à la hauteur des enjeux actuels (climatiques, sociaux, professionnels, territoriaux) cette réforme doit aller plus loin.

Le présent mémoire ne constitue pas une opposition au projet, ni une approbation. Il trace plutôt un chemin de rapprochement entre la proposition gouvernementale et les exigences professionnelles, sociales et environnementales qui sont attendues d'un régime crédible. Il s'agit, dans cette démarche, de réduire les écarts identifiés entre la structure proposée et les principes fondamentaux que l'Ordre juge essentiels au nom de sa mission de protection du public.

Cinq fondements ont guidé cette analyse:

- Une gouvernance régionale claire et efficace, fondée sur des structures décisionnelles légitimes et ancrées dans les territoires;
- Une reconnaissance explicite de l'expertise professionnelle, garante de la rigueur et de l'imputabilité dans chaque étape de la planification forestière;
- Une concertation territoriale permanente, condition incontournable de l'acceptabilité sociale et de la confiance des communautés;
- Une intégration réelle des enjeux climatiques, pour faire de l'aménagement forestier un outil d'adaptation et de contribution à la transition;
- Une ouverture assumée à la diversité des modèles de gestion, pour refléter la complexité des territoires et la pluralité des compétences.

Ces fondements ne s'opposent pas à la réforme nécessaire. Ils en balisent plutôt les conditions de réussite pour la suite du processus. Ils traduisent l'expérience du terrain, les apprentissages des dernières années, les consensus construits avec les partenaires du milieu forestier, et le souci constant de placer l'intérêt public au cœur des décisions.

L'Ordre réitère donc son entière disponibilité pour poursuivre ce dialogue avec le gouvernement, la Ministre et les acteurs du milieu.

Rédaction

François-Hugues Bernier, ing.f. Patrick Pineault, ing.f.

Révision

Marie-Claude Dusseault, MBA Sylvie Vallée

Graphisme

Tommy Ferland, La fabrik

L'Ordre est conscient que mener une réforme forestière est un exercice complexe, qui suppose des arbitrages, de l'écoute, et une capacité à composer avec des perspectives parfois divergentes. Mais il est aussi convaincu qu'il existe un espace pour une réforme partagée, solide, cohérente et durable à condition de faire appel à la rigueur, à l'intelligence collective et à la concertation.

L'Ordre réitère donc son entière disponibilité pour poursuivre ce dialogue avec le gouvernement, la Ministre et les acteurs du milieu. Il souhaite contribuer, avec professionnalisme, à une réforme qui renforcera la santé des forêts, la confiance du public, et la légitimité des décisions prises en son nom. Parce que la forêt québécoise est un patrimoine collectif, sa gestion doit l'être tout autant.





Pour nous joindre:

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

oifq@oifq.com 418 650-2411

Heures d'ouverture de nos bureaux:

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 De juin à septembre, fermeture le vendredi, à 12 h

oifq.com



ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DES SERVICES

L'Ordre s'engage auprès du public, de ses membres et de ses autres clientèles à :

- Faire preuve de respect, de compétence, d'intégrité, d'éthique et de transparence dans la conduite de ses affaires;
- · Offrir un accueil courtois et une écoute attentive, respectueuse et empathique;
- · Assurer les services au secrétariat du lundi au jeudi, à l'exception des jours fériés et des congés de Noël, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h;
- Donner suite, dans un délai de 48 heures ouvrables, à toute demande formulée par écrit (poste, courriel ou télécopie) ou par téléphone;
- Respecter l'heure convenue pour tout rendez-vous qui a lieu dans les bureaux de l'Ordre; tout contretemps sera communiqué à la personne concernée dans les meilleurs délais;
- Diriger la personne qui se présente à nos bureaux sans rendez-vous vers le personnel compétent afin que sa demande soit traitée avec diligence;

- Traiter toute plainte, demande d'enquête ou de conciliation et d'arbitrage de comptes avec objectivité et impartialité;
- Traiter toute demande avec courtoisie, respect et compétence et avec un souci de fournir une information claire;
- · Traiter toute demande d'admission avec équité, objectivité, impartialité, transparence et célérité;
- Traiter les demandes d'admission qui comportent toutes les pièces requises dans un délai de 6 mois;
- Rester à l'affût de tout outil, méthode ou approche novateurs susceptibles d'améliorer l'efficacité et la pertinence de sa prestation de services.